

## SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

### Affaire HEITZ

#### Jugement No 1033

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), formée par M. André Joseph Léon Heitz le 24 octobre 1989, la réponse de l'UPOV datée du 7 février 1990, telle que complétée le 7 mars, et la réplique du requérant du 16 mars 1990;

Vu l'article II, paragraphes 4 et 5, du Statut du Tribunal, l'article 24 de la Convention internationale de 1961 établissant l'Union, telle que révisée, les articles premier, 4 et 8 de l'Accord conclu en 1982 entre l'Union et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'article 3.1 bis ancien et les articles 11.2 et 12.1 du Statut du personnel, ainsi que les dispositions 11.1.1 et 11.2.1 du Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales est une organisation internationale chargée de l'administration d'une branche du droit de la propriété intellectuelle, celle des droits des créateurs de nouvelles variétés de plantes. Elle est fondée sur une Convention internationale signée à Paris le 2 décembre 1961 et entrée en vigueur le 11 juillet 1968. Cette Convention a été révisée le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Des liens existent entre l'UPOV et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. En particulier, l'OMPI assure la gestion du personnel de l'UPOV; le Directeur général de l'OMPI est, de droit, le Secrétaire général de l'UPOV; et tout acte accompli par lui en matière de gestion du personnel en sa qualité de Directeur général de l'OMPI est directement applicable au personnel de l'UPOV.

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 24 de la Convention, telle que révisée en 1978 : "L'Union a la personnalité juridique" et, en vertu de l'alinéa 3 : "L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse". Le 26 novembre 1982, un Accord a été conclu entre l'OMPI et l'UPOV, dont l'article 8.1 prévoit que :

"Sous réserve des autres articles du présent accord et des alinéas 2) et 3) du présent article, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'OMPI ..., avec les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent mutatis mutandis aussi aux fonctionnaires du Bureau de l'UPOV ...".

L'article 3.1 bis ancien du Statut du personnel du Bureau international de l'OMPI disposait que :

"a) Lorsque, pour un mois donné, le traitement net versé - exprimé en francs suisses - à un fonctionnaire est inférieur, en raison d'une modification du taux de change entre les monnaies de la Suisse et des Etats-Unis, à celui du mois précédent, la différence (différence de traitement net versé) sera payée par l'OMPI audit fonctionnaire jusqu'au mois où, pour quelque raison que ce soit, le montant du traitement net versé atteint le montant versé antérieurement à ladite modification.

b) Aux fins du paragraphe a) l'expression 'traitement net versé' s'entend du traitement selon l'article 3.1, après déduction de la cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite, augmenté de toute indemnité de poste conformément à l'article 3.5 et de toute allocation familiale conformément à l'article 3.12."

et l'article 12.1 se lit comme suit :

"a) Le Directeur général peut proposer des amendements au présent Statut. Ceux-ci entreront en vigueur après approbation par le Comité de coordination. Toutefois, tout amendement consistant à adapter certaines dispositions du présent Statut aux changements intervenus dans les dispositions concernant le personnel des Nations Unies ou

des institutions spécialisées des Nations Unies ('régime commun') et, en particulier, à tout ajustement des traitements et indemnités dans le régime commun tel qu'il est appliqué à Genève, peut être provisoirement décrété et appliqué par le Directeur général pourvu que les montants nécessaires puissent s'inscrire dans le cadre du budget.

b) Aucun amendement ne peut porter préjudice à l'une quelconque des conditions de service indiquées dans la lettre de nomination ou le contrat du fonctionnaire et ne peut porter atteinte à l'application au fonctionnaire des clauses du Statut en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, lequel ne peut avoir d'effet rétroactif sauf si, du point de vue du fonctionnaire, il améliore les conditions d'emploi."

Par un avis au personnel No 78/1988, en date du 31 octobre 1988, les fonctionnaires de l'OMPI et de l'UPOV furent informés que, à sa vingt-cinquième session, le Comité de coordination de l'OMPI avait décidé de supprimer l'article 3.1 bis du Statut du personnel à compter du 1er octobre 1988, sous réserve d'une mesure transitoire applicable aux fonctionnaires en service le 1er octobre 1988 selon laquelle :

"Lorsque, pour un mois donné, le traitement net versé - exprimé en francs suisses - à un fonctionnaire en service le 1er octobre 1988 est inférieur, en raison d'une modification du taux de change entre les monnaies de la Suisse et des Etats-Unis, à celui du mois d'octobre 1988, la différence (différence de traitement net versé) sera payée par l'OMPI audit fonctionnaire jusqu'au mois où, pour quelque raison que ce soit, le montant du traitement net versé atteint le montant versé antérieurement à ladite modification."

Cette mesure devait expirer lors de l'adoption de mesures permanentes concernant les fluctuations des taux de change dans le cadre du système commun des Nations Unies.

Le requérant est fonctionnaire de l'UPOV depuis 1975 et il a le grade P.5. En octobre 1988, son traitement, sur la base duquel est appliquée la mesure transitoire, était de 8.884,55 francs suisses; en novembre 1988, il s'est élevé à 9.003,60 francs et, en décembre 1988, il est tombé à 8.978,40 francs.

Par lettre du 21 janvier 1989, le requérant demanda au Secrétaire général de l'Union de procéder à un nouvel examen de la décision notifiée par le biais de son bulletin de salaire de décembre 1988, son traitement net versé calculé conformément aux dispositions de l'article 3.1 bis du Statut du personnel en vigueur au moment de son engagement accusant une baisse de 25,20 francs suisses par rapport au mois précédent. Dans un mémorandum du 9 février 1989, l'administrateur principal au personnel lui répondit, au nom du Secrétaire général, que l'article 3.1 bis ne faisait plus partie de ses conditions d'emploi et que son traitement net avait été calculé conformément à la mesure transitoire, dont le texte lui avait été communiqué. Par lettre du 9 mai 1989, le requérant saisit le président du Comité d'appel de l'OMPI d'une "requête", conformément à la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel de l'OMPI.

Dans son avis rendu le 21 juillet 1989, le Comité d'appel conclut, après s'être reconnu compétent, que le Directeur général de l'OMPI et Secrétaire général de l'UPOV n'ayant pas eu d'autre choix que de mettre en application la décision du Comité de coordination, il ne pouvait lui conseiller de prendre les mesures demandées par le requérant, à savoir l'annulation de la décision qui lui avait été notifiée par l'avis au personnel No 78/1988 et l'application de l'article 3.1 bis tel qu'en vigueur jusqu'au 30 septembre 1988. Par un mémorandum du 26 juillet 1989, le conseiller juridique de l'OMPI informa le requérant que le Secrétaire général maintenait la décision entreprise.

B. Le requérant soutient que le Tribunal est compétent pour connaître de sa requête en vertu de l'article 11.2 du Statut du personnel de l'OMPI, directement applicable aux fonctionnaires de l'UPOV. Tout en admettant que l'UPOV n'a pas adressé au Directeur général du BIT une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, il fait valoir en faveur de sa thèse que le personnel de l'UPOV a été assimilé au personnel de l'OMPI par les autorités suisses et que la déclaration faite par l'OMPI est applicable mutatis mutandis au personnel de l'UPOV.

Il affirme également que sa requête est recevable et expose son argumentation sur le fond.

En conclusion, le requérant prie le Tribunal : 1) de se déclarer compétent; 2) d'ordonner au Secrétaire général de l'UPOV d'annuler sa décision de lui verser en décembre 1988 un traitement net inférieur à celui du mois de novembre 1988; 3) de le rétablir au bénéfice de l'application de l'article 3.1 bis du Statut du personnel dans sa teneur au 30 septembre 1988; 4) de lui accorder 5.000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union indique que le Secrétaire général de l'UPOV s'est non seulement opposé à la modification du Statut du personnel mais a appelé l'attention du Comité de coordination sur le fait qu'une

modification d'un article du Statut pouvant réduire le traitement net versé pourrait être considérée comme portant atteinte aux droits acquis des fonctionnaires. C'est en dépit de cette mise en garde que le Comité a pris la décision dont le requérant conteste l'application.

L'Union fait valoir qu'elle n'a jamais contesté la compétence, que ce soit du Comité d'appel de l'OMPI ou du Tribunal de céans, pour connaître de la présente affaire. Aux termes de sa déclaration de reconnaissance datée du 28 janvier 1971, le Directeur général de l'OMPI a reconnu la compétence du Tribunal à l'égard des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du Statut et du Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Or, en vertu de l'article 8 de l'Accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, les fonctionnaires de l'UPOV sont assujettis au Statut et au Règlement du personnel de l'OMPI et sont donc assimilés aux fonctionnaires de cette Organisation. En conséquence, la disposition 11.2.1 du Règlement du personnel de l'OMPI accordant le droit de recourir au Tribunal est applicable aux fonctionnaires de l'UPOV.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir, au cas où le Tribunal n'accepterait pas la reconnaissance par l'Union de sa compétence, que celle-ci pourrait résulter de l'article II, paragraphe 4, du Statut du Tribunal. Il considère, en effet, que le différend est issu d'un contrat, à savoir l'Accord entre l'OMPI et l'UPOV. A son avis, l'OMPI n'a pas respecté l'article premier de cet Accord en vertu duquel il doit satisfaire "les besoins de l'UPOV en ce qui concerne ... l'administration du personnel, pour ce qui touche aux fonctionnaires du Bureau de l'UPOV...". Il en résulte que la requête serait dirigée non pas contre l'UPOV mais contre l'OMPI.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant est fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) créée par la Convention internationale du 2 décembre 1961, révisée le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, et dont le siège est établi à Genève. Le litige concerne la fixation du traitement du requérant à la suite de la suppression, dans le Statut du personnel applicable à l'Union, de l'article 3.1 bis qui assurait antérieurement aux fonctionnaires une garantie contre les fluctuations du taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse, étant entendu que les traitements versés par l'Organisation sont fixés en dollars.

2. Il n'est pas contesté que l'organisation défenderesse n'a pas souscrit une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal de céans conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Le requérant estime toutefois que cette compétence est donnée en vertu de l'Accord conclu le 26 novembre 1982 entre l'UPOV et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), instituée par la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 et également établie à Genève, et prétend que l'acceptation de la juridiction du Tribunal par l'OMPI s'étend à l'UPOV, qui est son employeur. Il relève à ce propos :

- qu'en vertu de l'article premier, paragraphe 1, de cet Accord, "L'OMPI satisfait les besoins de l'UPOV en ce qui concerne ... ii) l'administration du personnel, pour ce qui touche aux fonctionnaires du Bureau de l'UPOV",

- qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du même Accord, le Statut et le Règlement du personnel de l'OMPI s'appliquent mutatis mutandis aux fonctionnaires du Bureau de l'UPOV, et

- que l'article 11.2 de ce Statut accorde aux fonctionnaires le droit de recourir au Tribunal.

3. Le Secrétaire général de l'organisation défenderesse - qui, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord du 26 novembre 1982 est le Directeur général de l'OMPI -, en réponse à une question posée par le Président du Tribunal, a fait connaître qu'il appuie la position du requérant en ce qui concerne la compétence du Tribunal. Il considère en effet qu'en vertu de l'article 8 de l'Accord conclu entre les deux organisations, les fonctionnaires de l'UPOV sont assimilés aux fonctionnaires de l'OMPI et que les voies de recours prévues par le Statut du personnel de cette dernière leur sont donc accessibles. Il attire l'attention sur le fait que les contributions versées par l'OMPI aux frais du secrétariat du Tribunal prennent en compte les fonctionnaires du Bureau de l'UPOV.

4. Le Tribunal estime que ces considérations ne sont pas de nature à établir une base de compétence qui lui permettrait de connaître du litige en question.

5. En effet, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal ne peut connaître des requêtes émanant de fonctionnaires d'une organisation internationale qu'à la double condition que cette organisation ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration reconnaissant, conformément à sa constitution ou à ses règles administratives internes, la compétence du Tribunal et que cette déclaration ait été

agrée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

6. En vertu de l'article 24 de la Convention internationale de 1961 telle que révisée, l'UPOV est investie d'une personnalité juridique propre et son identité n'a pas été affectée par les arrangements administratifs qui font l'objet de l'Accord qu'elle a conclu avec l'OMPI en 1982. Il en résulte que le requérant n'a pas qualité pour introduire une requête auprès du Tribunal puisqu'en dépit de l'applicabilité, à sa relation de service, du Statut et du Règlement du personnel de l'OMPI, il n'est pas devenu fonctionnaire de cette Organisation et que l'Union dont il relève n'a pas accepté la juridiction du Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut.

7. Le Tribunal ne peut donc que se déclarer incompétent pour connaître de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
P. Pescatore  
A.B. Gardner